

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 36 (1951)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de
crédit mutuel (Système Raiffeisen)



Paraît chaque mois.

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex.
par centaine de sociétaires) : Fr. 2.50.
Abonnements facultatifs : Fr. 2.—.
Abonnements privés Fr. 3.—

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à St-Gall. Tél. (071) 2 73 81.

Impression : Imprimerie Fawer & Favre S. A., à Lausanne

Extrait des délibérations

des séances des organes de l'Union des 23 et 24 janvier 1951

1. En ouvrant la séance, le président, M. Eugster, fait l'éloge de *Fritz Maillard*, membre du Conseil d'administration, décédé le 28 décembre 1950 ; un hommage reconnaissant est rendu à la mémoire de ce bon raiffeiseniste qui a servi fidèlement la cause sur le plan local, cantonal et fédéral.

Le président exprime également de chaleureuses félicitations à l'adresse de *M. Adrien Puippe*, l'infatigable pionnier de la cause raiffeiseniste en Valais, à l'occasion de son jubilé de 30 ans de fonction comme membre des organes de l'Union.

2. La Direction de la Caisse centrale soumet les *comptes annuels* et le *bilan* de 1950 et présente un rapport de gestion circonstancié.

La *somme du bilan* est de francs 199 165 887.50 contre 199 512 520.79 l'année précédente. Les avoirs des Caisses affiliées ont rétrogradé de 4 millions environ pour se fixer à 156 millions. Cette diminution est heureusement compensée par l'importante augmentation des dépôts directs du public, contre obligations, en caisse d'épargne et en comptes de dépôts. Les crédits aux Caisses affiliées ont grossi de Fr. 3,6 millions et atteignent ainsi maintenant Fr. 22,3 millions. Ces chiffres dénotent l'importance des besoins des Caisses durant l'année. Le portefeuille des fonds publics et titres s'est réduit de Fr. 76,4 à 74,2 millions. Les placements hypothécaires accusent en revanche une importante augmentation et passent de Fr. 65,7 à 73,0 millions ; ils s'approchent du plafond admissible et une certaine retenue devra être

observée dorénavant dans la reprise de nouvelles hypothèques.

Le chiffre d'affaires a été de francs 1 milliard 107 millions, soit environ 53 millions de plus qu'en 1949.

L'*excédent de l'exercice* est de Fr. 615 752,10 (Fr. 604 334,87 l'année précédente). Proposition sera faite à l'assemblée des délégués d'utiliser ce bénéfice de la manière suivante : Fr. 296 000.— pour le paiement de l'intérêt habituel de 4 % au capital social ; Fr. 300 000.— comme apport au fonds de réserve qui atteindra ainsi francs 3,8 millions ; Fr. 19 752,10 seront reportés à compte nouveau. En 1950 encore, aucune perte n'a été subie avec les débiteurs.

3. Le président du Conseil de surveillance fait un exposé sur les revisions que cet organe de contrôle a effectuées à l'Union en 1950, en collaboration avec la Société fiduciaire REVISA. Les investigations opérées ont donné un résultat favorable à tous égards. Les comptes annuels et le bilan sont approuvés avec remerciements à la direction et au personnel et proposition sera faite à l'assemblée des délégués de ratifier la répartition envisagée du bénéfice.

4. La Direction de l'Office de revision présente un substantiel rapport sur l'activité déployée durant l'année par cet important département de l'Union (service de revision, secrétariat et autres sections annexes), ainsi que sur la *situation des Caisses affiliées au 31 décembre 1950*. Le programme obligatoire de revision a été intégralement exécuté. Le résultat a été très

satisfaisant dans l'ensemble ; les Caisses présentent une situation saine et accusent en général un heureux développement. Il appert une fois de plus que le système de revision à l'improvisite, étendu et sévère, est un élément de force de notre mouvement coopératif. Ensuite de la fondation de douze Caisses, l'Union comptait à fin 1950 912 Caisses Raiffeisen affiliées.

5. Statuant sur les *crédits spéciaux* exigeant son prononcé, le Conseil d'administration répond favorablement à dix-huit requêtes de Caisses affiliées, portant sur un montant total de francs 1 464 000.—.

6. Les Conseils examinent et approuvent les comptes au 31 décembre 1950 de la *Caisse de retraite*. La fortune de cette institution de prévoyance de l'Union se monte à Fr. 1 626 079.—, en augmentation de Fr. 113 056,70 sur l'année précédente. Le nombre des sociétaires est de 66. L'*assurance-épargne*, institution incorporée à la Caisse de retraite, accuse également un développement réjouissant.

7. Les reviseurs MM. *Géo Froidevaux* et *Werner Staub* sont promus fondés de pouvoir.

8. Le *congrès annuel de l'Union* (assemblée des délégués) est prévu pour les 29 et 30 avril, à Genève.

9. A l'occasion des catastrophes provoquées en Suisse par les avalanches, les Conseils témoignent leur profonde sympathie aux familles de nos vallées montagnardes si cruellement atteintes dans leurs affections et dans leurs biens. S'associant à l'action de solidarité du peuple suisse, l'Union participera à la collecte nationale instituée par le Conseil fédéral par un don au nom du mouvement Raiffeisen suisse.

La banque dans l'économie suisse

Dans un article paru sous ce même titre, le mois dernier, nous avons étudié l'élément passif des bilans des banques suisses.

Nous analyserons aujourd'hui la structure de l'*actif des bilans*, en tablant également sur les données que fournit l'« Annuaire de la banque en Suisse », publication du Service de statistique et d'études économiques de la Banque nationale suisse.

En 1949, les banques suisses ne sont pas parvenues à investir et à faire valoir tous les importants nouveaux capitaux qui leur ont été confiés. De ce fait, l'*encaisse* a augmenté dans la proportion considérable de 422 millions (dont 288 millions pour les seules grandes banques) pour atteindre à la fin de l'année 1949 1 milliard 518 millions.

Le *portefeuille des effets de change*, qui avait déjà augmenté de 454 millions l'année précédente, a enregistré un nouvel accroissement de 607 millions, qui l'a porté à 2 milliards 433 millions, chiffre record. De ce montant, les grandes banques détiennent le 78 %, les banques cantonales le 16 % et les autres établissements le 6 % seulement. Le principal facteur de cette augmentation sont les rescriptions et les bons du trésor.

Le total des *débiteurs* (en comptes courants et en prêts à terme) s'est réduit de 400 millions en chiffres ronds, mais dépasse encore 5 ¼ milliards. Il faut attribuer cette réduction aux conditions économiques générales favorables, à la liquidation des stocks et à la diminution des importations. De plus, il s'est produit de nombreuses consolidations de crédit de construction en hypothèques.

Il est intéressant de signaler, sous ce chapitre, que les prêts sur engagement de bétail ont quelque peu augmenté. Au 1^{er} janvier 1950, ils étaient de 5859 (5540 l'année précédente) en nombre et de 14,4 millions (13,0 millions) en capital. La législation sur l'assainissement agricole ayant rendu plus difficile l'octroi de crédits hypothécaires, le paysan emprunte maintenant davantage qu'autrefois sur son bétail, ce qui est certainement souvent plus malsain. Certaines dispositions excessives du droit actuel du cautionnement y contribuent également.

Sur le total des prêts et crédits de 5287 millions, 4465 millions sont garantis et 822 millions (15,54 %) en blanc. Ces derniers se rencontrent presque exclusivement dans les grandes banques.

Si les particuliers s'endettent moins,

les *corporations de droit public* le font en revanche toujours plus ! Les créances des banques contre elles se sont enflées de 90 millions en 1949, atteignant ainsi un montant global de 855 millions. On ne s'explique pas bien cette augmentation puisque, d'une part, les recettes fiscales des cantons ont augmenté de 692 à 727 millions et que, d'autre part, le fonds de l'A.V.S. a prêté aux cantons 153 millions et aux communes 65 millions.

Contre toute attente, les *placements hypothécaires* se sont encore accrus de 633 millions, dépassant l'augmentation de 1948 (599 millions). Pour l'ensemble des banques suisses, ils atteignaient ainsi à fin 1949 11,3 milliards. Les banques cantonales en détiennent plus de la moitié, soit 6 milliards, les établissements de crédit foncier 2,2 milliards, les Caisses d'épargne 1,5 milliards et les Caisses de crédit mutuel 579 millions.

Sur la base d'enquêtes effectuées il y a quelques années, on admet généralement que la moitié seulement des hypothèques se trouvent dans les mains des banques ; l'autre moitié étant détenue par les particuliers, fondations, sociétés d'assurance, etc. *En conséquence, on peut admettre que le total de la dette hypothécaire suisse se montait, à fin 1949, à 23 milliards de francs, soit environ 2 milliards de plus qu'en 1947.*

On estime que 92 % des créances hypothécaires ne dépassent pas les deux tiers de la valeur vénale du gage immobilier, et sont donc des titres de premier rang.

Toutes les banques étant prises en considération, le taux moyen des prêts hypothécaires s'établit pour 1949 à 3,56 % contre 3,58 % en 1948. Il était très bas dans les cantons de Genève, Glaris, Thurgovie (3,50 %) et Neuchâtel (3,51 %), légèrement supérieur dans ceux de Zoug et St-Gall (3,52 %), Vaud et Zurich (3,53 %), Berne (3,56 %) et relativement élevé à Fribourg (3,74 %), au Tessin (3,74 %) et en Valais (3,88 %). Les taux les plus élevés sont pratiqués dans les cantons spécifiquement montagnards.

Le *portefeuille—fonds publics et titres* accuse un recul constant depuis 1946 ; la diminution, qui était encore de l'ordre de 316 millions en 1948, n'a cependant plus été que de 46 millions en 1949. Cette réduction est naturelle. En 1948, plusieurs banques ont puisé dans cette réserve de trésorerie pour se procurer des fonds que demandaient les crédits com-

merciaux et les prêts hypothécaires. En 1949, les émissions ont été encore relativement restreintes et leur montant n'a dépassé que de peu celui des remboursements.

Les banques détiennent le 14 % des lettres de gage en circulation, soit 1051 millions et conservent dans leur portefeuille 2273 millions d'obligations suisses, 184 millions d'actions suisses et 311 millions de titres étrangers, la participation étrangère ne constituant ainsi pas plus du 11 % des placements en titres.

Si l'on totalise les bons du trésor, les rescriptions, les avances en compte courant, les prêts et les obligations, on constate que les banques sont créancières des corporations de droit public suisses pour 3 milliards 468 millions, dont le 46 % appartient aux grandes banques et le 34 % aux banques cantonales.

Nous terminerons le mois prochain notre exposé de l'activité bancaire suisse en 1949 en étudiant encore le compte de profits et pertes.

LE MARCHÉ DE L'ARGENT ET LES TAUX D'INTÉRÊTS

Les commentaires de la situation économique que la grande presse a publiés au début de l'année font presque tous état d'une conjoncture redevenue favorable. Le mouvement de recul qu'accusaient certaines entreprises au début de 1950 s'est complètement renversé vers le milieu de l'année, sous l'influence psychologique des événements d'Extrême-Orient. Les chiffres actuels élevés de notre commerce extérieur et l'évolution du degré d'occupation sont caractéristiques à cet égard. Si l'on fait abstraction de l'hôtellerie, presque toutes les branches de notre économie participent plus ou moins à la reprise de la conjoncture. Au 30 novembre 1950, les chômeurs complets ne se chiffraient plus qu'à 6219 personnes. L'accroissement des revenus, résultant d'un plus haut degré d'occupation, se reflète également dans le mouvement d'affaires du commerce de détail ; stimulées encore par les achats de réserves, les affaires ont été sensiblement meilleures que l'année précédente. Dans l'ensemble, l'année écoulée n'a également pas été trop mauvaise pour l'agriculture ; le Secrétariat des paysans a évalué, de façon provisoire, à 2242,3 millions de francs (contre 2228,3 millions l'année précédente) le rendement brut épuré de la production agricole suisse en 1950.

A l'heure actuelle, outre le problème que pose le maintien du pouvoir d'achat

du franc suisse, c'est surtout la question d'un approvisionnement suffisant du pays qui cause aux responsables de notre économie de croissants soucis. L'évolution politique mondiale a eu, entre autres effets, celui de raréfier plus ou moins certaines matières premières et marchandises et d'entraîner des hausses de prix sur les marchés internationaux. Notre pays a subi les répercussions de cet état de chose. L'indice des prix de gros s'est élevé en novembre à 215,6 contre 200 douze mois auparavant. Le consommateur, il est vrai, n'a ressenti que faiblement ces répercussions jusqu'à aujourd'hui, l'indice du coût de la vie étant resté quasi inchangé à 160,9 contre 161 il y a un an. Cette situation nouvelle pose des problèmes d'ordre économique, social et politique. Ces problèmes ne pourront être résolus de façon satisfaisante que si tous, industriels, commerçants, paysans, artisans, employeurs, ouvriers et employés restent conscients de l'étroite solidarité qui les lie, recherchent le bien commun. Le Conseil fédéral vient d'adresser dans ce sens un appel incisif au peuple suisse.

* * *

L'évolution du *marché monétaire* reflète également le renversement de la conjoncture. L'accroissement du marché qui avait pris naissance en 1948 est arrivé au point mort en juillet dernier. Les engagements à vue à la Banque d'émission — engagements qui comprennent les moyens financiers du marché — avaient atteint à ce moment-là 2337 millions. Par la suite, avec la reprise des importations et une plus grande activité économique, ces disponibilités diminuèrent peu à peu. C'est ainsi que les engagements à vue à la Banque nationale s'amenuisèrent peu à peu d'un demi-milliard de francs pour se fixer à 1773 millions au 31 décembre 1950. Ils étaient ainsi d'environ 80 millions inférieurs à ce qu'ils avaient été une année auparavant. A la même date, fin décembre 1950, les billets de banque en circulation présentaient 4663 millions en augmentation de 97 millions sur les chiffres au 31 décembre 1949.

En ce début de 1951, le marché de l'argent reste quelque peu instable, cherchant son équilibre. Parmi les bilans de banques qui ont été déjà publiés, il en est plusieurs qui accusent une diminution sensible de la liquidité. Caractéristique à ce sujet est également le fait que nombre d'instituts ont dû recourir dans une mesure accrue au crédit lombard (avances contre nantissement de titres) de l'Etablissement d'émission. Une certaine détente semble cependant être intervenue ici en

janvier. Néanmoins, dans une circulaire qu'elle a adressée aux établissements suisses de crédit, la Banque nationale constate qu'un besoin d'argent constamment fort se fait sentir dans notre économie, provoquant une diminution sensible de la liquidité qui régnait sur le marché de l'argent. Eu égard à cette évolution, la Direction générale de la Banque nationale invite avec insistance les établissements de crédit à faire preuve d'une *sage retenue et de prudence lors de l'octroi de nouveaux prêts et crédits et de veiller à leur propre liquidité*.

* * *

Les Caisses Raiffeisen tiendront compte de ces recommandations pressantes des autorités compétentes. Elles se cantonneront le plus possible dans les petites opérations de crédit d'exploitation et veilleront à leur propre liquidité.

Dans la situation présente, les Caisses n'ont encore aucun motif de modifier leur échelle de taux. En règle générale elles continueront à bonifier :
obligations : 2 $\frac{3}{4}$ —3 % à 5 ans de terme,
caisse d'épargne : 2 $\frac{1}{4}$ —2 $\frac{1}{2}$ %,
compte courant : 1—1 $\frac{1}{2}$ %.

Sur cette base, elles pourront appliquer normalement 3 $\frac{1}{2}$ % aux prêts hypothécaires de premier rang, 3 $\frac{3}{4}$ —4 % à ceux de second rang avec garantie complémentaire et 4—4 $\frac{1}{4}$ % aux prêts sur cautions et prêts avec engagement de bétail.

Des taux modérés et stables seront dans nos Caisses ceux qui serviront toujours le mieux les intérêts des épargnants et des débiteurs, en même temps que ceux de l'économie locale.

Compte sera naturellement tenu des exigences et des possibilités effectives du bilan, en conservant une marge de gain suffisante pour couvrir les frais généraux et garantir un bénéfice normal en vue d'une dotation toujours rationnelle de la réserve, conformément aux exigences légales.

Le crédit aux Etats-Unis

On ignore généralement chez nous la place qu'occupe le crédit dans les affaires aux U. S. A., et plus spécialement le rôle qu'il joue dans la marche des exploitations agricoles (dont beaucoup sont familiales) et leur équipement.

En Amérique, le mot crédit a son vrai sens. On fait crédit au travail, au succès futur du débiteur. On lui fait confiance et sa parole garantit le remboursement sans nantissement préalable.

Un cultivateur qui veut s'installer s'adresse à une banque rurale et il évalue avec elle la somme dont il a besoin pour acheter son matériel, aménager sa terre et se mettre en ménage. La banque lui avance à moyen terme le capital nécessaire qu'elle plafonne en général à 5000 dollars, pour un motif de sécurité, et elle prend sur elle ce qu'on appelle là-bas une garantie hypothécaire. Une hypothèque consiste simplement en une sorte de droit de priorité sur le produit éventuel d'une liquidation forcée de l'entreprise débitrice.

L'intérêt du prêt est de l'ordre de 4 à 4,5 % auquel s'ajoute un dixième reversé à un fonds d'Etat qui garantit au prêteur la couverture du crédit. C'est ce qu'on appelle l'assurance-crédit.

Comme toutes les opérations ont lieu par chèque ou virement, il est facile à la Banque de suivre la marche de l'entreprise et de juger si elle est sagement conduite.

On dira : Que peut faire un cultivateur avec 500 dollars puisqu'une ferme moyenne couvre 80 hectares ? Il ne peut pas se procurer avec si peu d'argent matériel et approvisionnement.

Outre qu'il n'existe pas de reprise de ferme aux Etats-Unis, matériel, voiture, approvisionnements de toutes sortes seront à leur tour fournis au cultivateur à crédit au moyen d'un versement variable d'avance, parfois nul, mais ne dépassant jamais le 10 %. Les 5000 dollars en sont devenus 50 000, qui seront remboursés à tempérament par le cultivateur, le fournisseur étant à son tour couvert par la banque.

Or, ce qui est vrai en culture, l'est aussi partout ailleurs. Epicerie, vêtements, objets de ménage, assurances même, tout s'achète à crédit. En Amérique tout le monde doit à tout le monde. Et il n'y a pas plus de faillites là-bas que chez nous.

Ce système pousse indéniablement à la consommation, mais il l'exagère aussi au-delà du raisonnable et il insufflé à la production un gonflement de volume perpétuel, générateur de suréquipement dans tous les domaines.

Enfin, il conditionne la vie économique à la main-mise du capital, qui tient en ses mains tous les fils de l'existence nationale. On ne s'occupe pas de savoir qui finance en définitive la voiture, le frigidaire, la maison électrifiée et les plaisirs. On en profite et cela suffit. On acquiert ainsi un état d'esprit matérialiste. La culture intellectuelle s'émousse. Les choses du cœur et de l'esprit passent au second plan.

B.

La sanctification du dimanche

Faut-il tenir les assemblées générales en semaine ou le dimanche ?

Notre enquête (voir les derniers *Messagers*, N° 11 et 12) sur le principe chrétien de sa sanctification du dimanche, duquel devrait découler le renvoi en semaine des différentes assemblées de nos Caisses, a obtenu un franc succès par l'intérêt qu'on y a porté. Les nombreuses réponses reçues, dont nous tirerons la synthèse, marquent surtout l'utilité du débat permettant à nos militants de se prononcer sur la mission éducative de nos institutions au sein des communautés rurales, cela aussi bien sur le plan social et spirituel que purement économique.

Plusieurs ont saisi l'occasion au vol de pouvoir exprimer des sentiments qu'ils avaient sur le cœur depuis longtemps. Il serait trop long de publier intégralement ces correspondances. Toutes d'ailleurs énoncent la même opinion résumée par les quelques extraits suivants.

Un président fribourgeois nous écrit : « Nous avons suivi fidèlement la précieuse coutume de tenir nos assemblées un jour ouvrable afin d'éviter de nuire à celui qui fait du dimanche une journée d'adoration et de reconnaissance et qui participe d'une manière effective au culte public. En suivant ce chemin, nous avons mis en pratique l'esprit raiffeiseniste. Le principe de la sanctification du dimanche pour nos assemblées de fédération ou locales doit être acquis. »

Dans une Caisse jurassienne où depuis de nombreuses années on a renoncé aux assemblées générales du dimanche, les dirigeants ont mis le sujet à l'étude lors d'une réunion des Conseils. Fort de concluantes expériences, ils nous en livrent ainsi le résultat :

1. La participation est beaucoup plus forte, peu d'absents ou d'excusés.
2. Les délibérations se passent, semble-t-il, avec plus d'intérêt et avec moins de précipitation.
3. Dans les divers, la discussion roule sur toutes sortes de questions intéressantes se rapportant à la vie de la Caisse et du village.
4. En semaine, jamais de sociétaires avec un verre de trop.
5. Enfin, étant donné que nos Caisses font toujours appel aux principes chrétiens, il est logique qu'elles donnent l'exemple en choisissant un jour ouvrable pour tenir leurs assemblées. »

Un caissier vaudois, après avoir constaté le sérieux de l'assemblée tenue en semaine, tire la conclusion que voici : « Le samedi pour l'assemblée, le diman-

che tout entier à la famille et à nos devoirs de chrétiens. »

Les personnalités questionnées verbalement au cours de nos pérégrinations, tant parmi les dirigeants de nos fédérations que de nos Caisses locales, n'ont fait qu'encourager nos efforts dans la campagne que nous menons pour répondre à l'appel des chefs religieux et civils préconisant le respect du dimanche et nous rappelant qu'avant les affaires il y a Dieu et la famille. Dans certaines régions, le principe est depuis longtemps admis : rien de ce qui peut se faire en semaine ne doit être renvoyé au dimanche. Aucune assemblée profane n'a lieu le dimanche et l'on s'étonne même que la question puisse encore être soulevée.

La plupart de nos fédérations romandes tiennent leurs assises annuelles en semaine : à Neuchâtel, à Genève et dans le canton de Vaud généralement le samedi, à Fribourg et au Valais le lundi ou le jeudi. Elles sont très bien fréquentées parce que convoquées en saison propice. Nos ruraux trouvent toujours la possibilité et la joie même d'abandonner pour quelques heures les travaux quotidiens absorbants pour se vouer à une œuvre qui leur est chère et qui défend leurs intérêts particuliers. Si, dans le Jura, l'assemblée de la fédération s'est tenue jusqu'à maintenant le dimanche après-midi, nous croyons savoir que la prochaine sera convoquée sur une pleine journée en semaine, cela dans l'esprit du manifeste des autorités religieuses et nous avons la certitude qu'elle connaîtra le même succès que les précédentes.

Les assemblées générales des Caisses locales se tiennent, selon la coutume, soit un jour de semaine en soirée ou le samedi après-midi, soit le dimanche. Nous avons pu nous rendre compte avec plaisir que le nombre des assemblées tenues le dimanche tend à diminuer. Avec raison, des dirigeants toujours plus nombreux, des sociétaires même se font les promoteurs du mouvement, pensant que les affaires doivent se traiter en jour d'œuvre. Dans certains cas, je sais qu'il y a de vieilles habitudes contre lesquelles on se butte, des préjugés qu'il faut combattre. La question mérite cependant d'être partout revue et envisagée à l'angle des problèmes sociaux de l'heure. Nul doute qu'on répondra à l'appel des Eglises chrétiennes suisses.

Et les assemblées jubilaires, y perdraient-elles à être organisées en semai-

ne ? Nous ne le croyons pas et l'expérience le prouve. Il suffit de le vouloir. Des unes, fort réussies, ont eu lieu en soirée. Si on tient à leur donner une certaine ampleur, le samedi après-midi convient parfaitement. Les raiffeisenistes sont si heureux de mettre col et cravate un samedi pour faire une fois aussi la semaine anglaise.

Loin de nous l'idée de penser que nos assemblées régionales ou locales, voire jubilaires, soient motifs à dissipation. Il s'agit uniquement du respect des convenances chrétiennes. La question de principe seule importe. N'avons-nous pas dû une fois, par devoir, faire personnellement le sacrifice d'un long voyage le jour de Pentecôte, pour assister à une assemblée jubilaire ? C'est inconsciemment, je veux bien le croire, qu'on avait choisi ce jour de solennité religieuse.

Nous nous en voudrions cependant d'être taxé d'exclusif dans nos appréciations. Il y a des exceptions à toutes les règles. Nous comprenons aisément que, dans certaines régions montagnardes — du Valais par exemple — il ne soit guère possible de rassembler les citoyens disséminés un autre jour que le dimanche. Combien de braves montagnards font, ce jour-là, une ou deux heures si ce n'est plus de marche pour remplir leur devoir de chrétiens. Et chaque dimanche après l'office, la place publique devant l'église, devient le théâtre d'une véritable landsgemeinde. On ne remonte au hameau, au chalet ou à l'alpage, qu'après avoir liquidé les affaires hebdomadaires. C'est donc à ce seul moment que peuvent se tenir l'assemblée annuelle de la Caisse ainsi que la plupart des séances des comités.

Mais ceci reste bien l'exception. Dans nos villages romands des vallées, du plateau et du Jura, il n'y a, croyons-nous, pas d'excuse sérieuse. Il suffit d'y mettre un élan de bonne volonté. La pratique aura vite confirmé l'excellence du principe.

Au terme de cette étude, il ne nous est cependant pas permis de tirer une conclusion définitive, ni de donner des directives impératives. Conformément aux statuts, il reste du ressort du comité de direction seul, comme du comité de la fédération, de fixer l'heure, le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle. Nous n'avons voulu, d'ailleurs, qu'ouvrir un débat public pour apporter notre contribution à l'étude d'un problème qui intéresse la vie sociale et culturelle du pays à l'effet de mettre en éveil l'attention de ceux qui ont des responsabilités à prendre.

L'unique vœu que nous nous permet-

tions d'exprimer dans l'esprit de l'appel de nos chefs religieux, c'est que, quelle que soit la solution adoptée, le dimanche reprenne partout sa vraie signification, jour du Seigneur, jour du repos et du recueillement, calme dominical dans lequel la famille redécouvre le sens de son existence, source inépuisable de bénédictions pour le bien-être de nos communautés villageoises et partant de la patrie.

Fx.

Chronique du Tribunal fédéral

L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

Le *Messenger* a publié en son temps une étude sur le *crédit de construction*. Cette étude a été publiée sous forme d'un fascicule que l'on peut se procurer au bureau de l'Union. L'auteur relevait à cette occasion que le crédit de construction était une opération de nature spéciale très délicate qui, surtout dans la conjoncture présente, ne pouvait être traitée que par une banque ou établissement spécialisé, disposant de l'expérience nécessaire en cette matière, à même d'étudier le plan technique et financier, de renseigner et conseiller le requérant, de poser les conditions de circonstance et d'exercer ensuite le contrôle systématique de l'exploitation du crédit. A ce dernier sujet, il mettait particulièrement l'accent sur le fait que la banque doit veiller à ce que les fonds avancés soient bien affectés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au paiement des factures des fournisseurs et des différents entrepreneurs et artisans, car le code civil donne le droit à ces derniers (art. 839) de faire inscrire une hypothèque légale s'ils ne sont pas payés, hypothèque qui prime le gage immobilier constitué en faveur de la banque. En conséquence, les paiements ne se feront pas à l'accrédité lui-même, mais directement aux entrepreneurs et artisans, sur présentation de chèques ou bons visés par l'architecte et quittancés par les bénéficiaires lors de l'encaissement. L'arrêt ci-après du Tribunal fédéral montre les dangers auxquels s'expose un établissement de crédit qui n'observe pas son devoir de vigilance.

Réd.

En 1945, Jean P. a fait construire à Villars-sur-Glâne une maison à laquelle ont travaillé notamment les frères Ra., entrepreneurs de maçonnerie. Par pacte du 11 avril 1946, Jean P. s'est fait ouvrir par la banque de la région un crédit en compte courant de 20 000 fr. en garantie duquel il constitua une hypothèque sur son terrain. Cette hypothèque d'un montant de 20 000 francs fut inscrite en 3^e rang, le 2^e rang étant occupé par une hypothèque de 19 359 francs en faveur du vendeur du terrain et le 1^{er} rang par une hypothèque de 24 000 francs en faveur de la Banque de l'Etat de Fribourg, pour garantir le remboursement d'un crédit de construction.

Le 6 mai 1946, les frères Ra. ont fait inscrire une hypothèque légale au sens des articles 829 et suivants du Code civil. Du montant de 8 411 francs, cette hypothèque légale devait garantir le solde de la facture des frères Ra. qui avaient déjà reçu un acompte de 15 000 francs sur un montant total de 19 260 fr. 50 qui leur était dû. Jean P. a été déclaré en faillite le 30 avril 1947. La créance des frères Ra., qui s'élevait alors à 8 901 fr. 55, est restée totalement à découvert.

L'art. 841 du Code civil prévoit que « si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créanciers pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs ». Invoquant cet article, le nommé Z. à qui la créance des frères Ra. avait été cédée, a ouvert action contre la banque régionale détentrice de l'hypothèque en 3^e rang en lui réclamant 8 901 fr. 55 plus intérêts. La banque a conclu au rejet de cette réclamation en excipant tout d'abord du fait que l'hypothèque légale garantissant cette somme avait été inscrite après le délai fixé, soit plus de trois mois après l'achèvement des travaux. Elle contestait en outre que les conditions posées par l'art. 841 C.C. fussent réalisées en l'espèce.

Le Tribunal de la Sarine a admis l'argument tiré de l'inobservation du délai et a débouté le créancier Z. Mais, sur recours de ce dernier, la Cour d'appel du canton de Fribourg a condamné la banque régionale à payer à Z. la somme de 4 260 fr. 50.

La Cour d'appel fribourgeoise a constaté en effet que les frères Ra. avaient travaillé non seulement au bâtiment, mais encore à l'aménagement d'un chemin d'accès terminé plus tard. Elle a dès lors admis que c'était la date de l'achèvement de ces travaux concernant le chemin qui devait entrer en ligne de compte pour le calcul du délai d'inscription de l'hypothèque légale. Dès l'instant où l'on retient cette date-là comme étant déterminante, l'inscription de l'hypothèque légale des frères Ra. n'est pas tardive et doit être prise en considération.

La Cour d'appel a remarqué ensuite que la constitution de l'hypothèque de la Banque régionale a causé une perte aux entrepreneurs. La banque aurait pu s'en rendre compte si elle avait agi avec l'attention voulue. Mais elle ne s'est

aucunement souciée au moment de l'inscription de sa propre hypothèque, de savoir si les entrepreneurs étaient payés ; elle s'est contentée de la déclaration selon laquelle le propriétaire Jean P. employait les fonds qu'il avait reçus à payer les frais de la construction, ce qui n'était en réalité pas le cas. La banque n'aurait pas dû se fier à cette simple déclaration.

Ainsi, la Cour d'appel de Fribourg a admis que les conditions fixées par l'art. 841 C.C. étaient réalisées et c'est en tenant compte de la proportion des différentes créances qu'elle a fixé à 4 260 fr. 50 le montant que la banque régionale était tenue, en vertu du dit article, de payer au demandeur Z. titulaire de la créance des frères Ra. Les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, tant le créancier Z. (qui demandait le paiement total de la créance, soit 8 901 fr. 55) que la banque (qui concluait à la libération complète de la réclamation de Z.).

La deuxième Cour civile du Tribunal fédéral a rejeté ces deux recours et maintenu la décision de la Cour fribourgeoise. La place nous manque pour résumer ici les considérants de cet arrêt. Dans l'ensemble, ils confirment les arguments de la Cour d'appel de Fribourg et il n'est donc pas nécessaire de les répéter. En particulier, et c'est là un des points importants pour la jurisprudence, les juges fédéraux ont déclaré nettement qu'une route ou un chemin peuvent être rangés parmi les « ouvrages » (*Werke*) dont la construction peut, éventuellement, donner lieu à l'inscription d'une hypothèque légale. On ne voit pas, en effet, la raison pour laquelle l'entrepreneur, qui a participé à la construction d'une maison et qui était en même temps chargé d'aménager les voies d'accès au bâtiment ne pourrait pas comprendre le coût de ces travaux dans le montant de la créance à garantir par l'hypothèque légale prévue par le code civil.

Une forme d'épargne dangereuse

A maintes reprises, nous avons dénoncé comme dangereux les fameux « contrats d'épargne », par lesquels des jeunes gens bien intentionnés s'engagent à constituer auprès d'une fabrique ou d'une maison de commerce un capital-épargne et à acheter auprès d'elle l'ameublement ou la lingerie de trousseau pour un montant minimum fixé par avance. Nous avons parlé notamment, à l'une de ces occasions, de la *Bienna S.A.*, fabri-

que de meubles à Bienne. La *Lutte syndicale*, sous la plume d'Ad. Graedel, évoque également cette affaire et met en garde les fiancés contre certains systèmes d'achat de mobilier pour lesquels toutes garanties ne sont pas données :

* * *

Quatre cents couples de fiancés ruinés par une fabrique de meubles.

Connaissant l'esprit d'économie de nos populations laborieuses, une entreprise biennoise a introduit, il y a quelques années, un système opposé à la vente à tempérament : l'achat du mobilier par paiements anticipés. A première vue, l'idée paraît ingénieuse et propre à favoriser le sens de l'épargne dans les milieux modestes. N'est-il pas séduisant de verser mensuellement une certaine somme, fixée en rapport avec les moyens financiers de chacun, pour se trouver, le jour du mariage, en possession du mobilier de son choix et franc de dettes ?

Pourtant, l'expérience a montré que le système comporte des risques énormes lorsqu'il est mis entre les mains de gens incapables ou sans scrupules. C'est précisément ce qui s'est produit avec la maison Bienna S. A., fabrique de meubles, à Bienne.

L'entreprise en question a établi des contrats d'achat de meubles par paiements anticipés. Ces contrats ont été offerts dans toute la région jurassienne et jusque dans les Montagnes neuchâteloises. Les futures victimes, en grande partie des ouvriers, s'engageaient, selon contrat, à acheter un mobilier d'une valeur déterminée.

L'acheteur était tenu au paiement d'une somme mensuelle fixée selon ses possibilités pécuniaires. Les versements obligatoires devaient être effectués chaque mois jusqu'à concurrence de 20 % du prix du mobilier. Dès lors, les versements étaient volontaires et pouvaient être plus espacés ou inférieurs au montant prévu pour le début du contrat.

Jusque là rien de bien spécial. Mais qu'advient-il si, pour une raison ou une autre, le contrat était dénoncé ?

Lorsque la résiliation du contrat intervenait du fait de l'acheteur, Bienna s'attribuait les 20 % provenant des premiers versements et ne remboursait que l'excédent éventuel. Voilà qui est déjà fort de tabac ! Mais cette entreprise aux singulières méthodes se réservait également le droit de dénoncer les contrats et, dans ce cas, de retenir ce même 20 %, considéré comme propriété de la maison !

Si l'acheteur venait à décéder, les héritiers avaient la faculté soit de reprendre le contrat à leur compte, soit de le

dénoncer, moyennant perte de 20 %, comme ci-dessus !

Enfin, lorsque le preneur de contrat avait payé les trois quarts de la somme totale, il avait le droit de choisir son mobilier, lequel était livrable sitôt le dernier quart payé, sur demande expresse de l'acheteur.

On imagine avec peine que des centaines de jeunes gens aient conclu des contrats aux conditions si draconiennes, toutes en faveur de la fabrique.

Malgré ces contrats mirifiques, Bienna S. A. se débattait continuellement dans des difficultés financières et ce fut le krach : l'entreprise fut contrainte de déposer son bilan avec un découvert de 1,2 million !

A l'actif, il reste à peine 80 000 francs, dont 36 000 francs seulement réservés à « la V^{me} catégorie de créance », celle des « acheteurs ». C'est ainsi que les 400 couples de fiancés qui figurent actuellement parmi les créanciers, presque tous des ouvriers, ne recevront, pour le demi-million qu'ils ont payé, que 3 % environ des économies versées en toute confiance à Bienna S. A.

Quant au reste, soit environ 1,100,000 francs, il a disparu sans laisser de trace ! Le chef de l'entreprise ayant perdu la vie dans un accident d'automobile, ses fils répudient la succession et l'Office des

faillites de Bienne n'a pas été en mesure de retrouver les vestiges du million englouti.

Au cours d'une récente assemblée des créanciers, les victimes ont constaté que leur argent s'est volatilisé. Tous ces jeunes couples ont versé des sommes importantes allant jusqu'à 2000 et 3000 francs. Ils ont été frustrés de leurs épargnes et de leur espoir de fonder prochainement un foyer.

Le système d'achat par paiements anticipés présente donc de trop grands risques pour les ouvriers, aussi longtemps qu'aucun contrôle ne pourra être exercé par les autorités.

On souhaite que la fâcheuse expérience biennoise porte des fruits. Toutefois, il est malheureux que quatre cents couples de fiancés aient dû sacrifier leurs économies pour que l'on en arrive à une certaine sécurité dans la vente à prépaiement.

* * *

On ne saurait assez mettre en garde le public contre les dangers résultant de la conclusion de ces contrats de prépaiement.

Celui qui veut faire des économies en vue de se constituer un foyer se servira de la Caisse d'épargne qui lui procure la sécurité, un intérêt normal et lui laisse toute liberté de disposition.

Consigne aux raiffeisenistes

En quittant la présidence de la Fédération jurassienne dont il avait été le président fondateur et à laquelle il avait voué 25 ans d'activité enthousiaste, M. Léon Membrez a voulu laisser à ses amis raiffeisenistes du Jura un document marquant son attachement à l'œuvre créée en commun et traçant la ligne de conduite à tous ceux qui assurent la relève. Voici donc son chant du cygne au terme de la chronique historique qu'il présenta à St-Ursanne, le 23 avril, lors de la manifestation commémorative du 25^e anniversaire de la fondation de la Fédération.

Réd.

Notre Fédération des Caisses Raiffeisen constitue un groupement intéressant dont la bienfaisante activité rayonne dans tous les districts de notre beau Jura. C'est par l'action de ces 57 petites unités vivantes et souples que notre petit pays restera lui-même. Par elles, le problème du crédit rural a été résolu et la solution que lui ont donnée les Raiffeisen et les Traber correspond à notre conception vraiment chrétienne, à notre esprit suisse.

Des succès incontestables marquent ce premier quart de siècle d'activité dans un esprit d'entraide et de solidarité. Pour conserver sa marche ascendante, en vue de décupler ses bienfaits, il convient de

conserver les bénéfices acquis et de consolider les positions conquises.

Trois conditions sont indispensables à la réalisation de cet idéal.

Faites-en votre consigne, vous efforçant de la conserver vivante et agissante. Si vous le voulez bien, considérez-la un peu comme le testament de votre premier président :

La première : Restez tous de fidèles et sincères raiffeisenistes. Le raiffeiseniste est un homme de foi dans le plein sens du terme. Homme libre et responsable, il est maître de lui-même afin de mieux pouvoir se donner et se faire le serviteur de tous. Sa valeur se mesure à son effort personnel pour le bien commun.

La seconde : Vous, dirigeants raiffeisenistes, restez toujours scrupuleusement fidèles à l'esprit des statuts, aux principes fondamentaux dont la valeur est consacrée par 50 ans d'expérience fructueuse du raiffeisenisme suisse, comme par les 25 ans d'activité du raiffeisenisme jurassien. Retrempez-vous constamment dans l'esprit des pionniers qui doit se traduire dans chacun de vos actes et dont nous avons un si pressant besoin pour résister à la vague de matérialisme qui déferle sur le monde. Ne vous laissez pas éblouir

par les succès; l'orgueil est cause de néfastes déviations d'esprit. Conservez au contraire l'esprit chrétien de modestie et de sacrifice; c'est d'autant plus méritoire que c'est difficile.

Veillez au perfectionnement constant de l'organisation intérieure de chacune de vos Caisses locales par la mise en pratique d'un esprit d'ordre, de ponctualité et de sagesse.

Faites preuve de prudence et de clairvoyance comme aussi de justice dans la distribution des crédits en évitant, surtout, tout esprit d'affairisme.

Conservez intact le principe de l'activité à titre honorifique qui est le joyau de notre esprit raiffeiseniste et le secret des succès continus.

La troisième: Veillez à pouvoir toujours compter sur l'appui de l'Union suisse. Elle est l'épine dorsale du mouvement, le roc vers lequel vont s'agripper toutes les unités éparses du faisceau Raiffeisen suisse. C'est le cœur du mouvement, le moteur distribuant partout vie et sécurité.

Fédération du Valais-romand

Cours d'instruction

La Caisse Raiffeisen repose sur des principes dont la valeur a été confirmée, dans notre pays, par 50 ans de succès continus. Sa constitution — statuts et règlement, d'actualité constante, n'a pas besoin d'être modifiée.

La bonne marche de nos institutions dépend donc uniquement de la manière dont leur programme est mis en application. En 1887, le père Raiffeisen disait déjà:

« Il est assez facile de fonder des Caisses; ce qui est difficile, c'est de les bien administrer et de maintenir toujours à leur base les principes qui sont leur raison d'être. »

Pour bien administrer une Caisse Raiffeisen, il faut donc posséder un certain bagage de connaissances pratiques. D'autre part, l'évolution constante de la vie économique et de la jurisprudence exige que les dirigeants des Caisses soient tenus au courant de toutes les questions d'actualité.

L'Union s'efforce constamment de transmettre aux dirigeants ce minimum de savoir, sans lequel la plus belle idée, la meilleure semence ne saurait germer et lever. Elle le fait par l'intermédiaire du *Messenger*, par circulaires, lors des revisions. Cependant chaque canton a ses particularités, ses problèmes spéciaux qui exigent des solutions appropriées. C'est pourquoi les Fédérations de nos diffé-

Chers raiffeisenistes du Jura; suivez avec courage, abnégation et persévérance le sentier parfois long et souvent ardu du devoir et du dévouement et vous atteindrez sûrement le sommet ensoleillé de la grande satisfaction. Vous serez alors comblés de joie à la pensée que vous avez été utiles à vos semblables. Souvenez-vous qu'il n'y a que les grands cœurs qui savent combien il y a de bonheur et aussi de gloire à être bon.

Ainsi, vous perpétuerez le climat favorable au développement de ces belles institutions d'entraide. Elles accompliront toujours mieux leur mission sociale et spirituelle, source de bénédictions pour vos familles et pour vos communes, pour notre cher Jura et pour notre belle Patrie suisse.

Tel est le mot d'ordre que je me permets de vous transmettre comme synthèse de mes 25 ans d'activité à la présidence de notre si chère Fédération jurassienne des Caisses Raiffeisen.

Que par vous, elle vive et prospère!

rents cantons ont organisé, ces dernières années, de nombreux cours d'instruction à l'intention des dirigeants des Caisses. Toujours à l'affût du progrès, le comité de la Fédération du Valais-romand a également décidé de tenter un essai, en organisant des cours décentralisés, permettant une étude approfondie de points déterminés, avec discussion générale et échange d'idées.

C'est ainsi que 33 Raiffeisenistes, représentant 10 Caisses se trouvaient à *Monthey*, le lundi 15 janvier 1951. Le lendemain 44 représentants de 13 autres Caisses se donnaient rendez-vous à *Martigny*.

Comme cela fut le cas dans des cours analogues, tenus par d'autres fédérations, le programme prévoyait une première réunion d'étude le matin de 8 h. 30 à 11 h. 30, avec séance de relevée de 13 h. 30 à 16 heures. de l'après-midi. Avec ponctualité et bonne grâce nos délégués répondirent à l'appel du comité fédératif. Ils firent preuve, durant cinq heures de débat, d'un excellent esprit.

Les séances furent ouvertes par M. *Adr. Puippe* (Sierre), président de la Fédération qui, en dépit de ses 72 ans bien sonnés, fit preuve tout au long de ces deux journées d'un magnifique entraînement. Si un président de Fédération n'est pas un technicien — ce n'est du reste pas son rôle — M. Puippe nous a confirmé qu'il possédait une vaste et riche expérience des choses Raiffeisen qui doit être communiquée. Dans des rapports

introductionnels enthousiastes ou de nombreuses interventions, il contribua de manière prépondérante au niveau éthique, nous dirons même intellectuel, remarquable de ces deux journées. En véritable apôtre de la cause, le président de notre Fédération sut, après chaque exposé technique, forcément ardu de par sa nature, tirer des conclusions montrant le rôle social que peut jouer la Caisse de crédit mutuel.

L'Union suisse, dans sa sollicitude constante pour les Caisses de chaque Fédération, était représentée par M. *Henri Serex*, sous-directeur, et par M. *P. Puippe*, reviseur.

M. Serex rappela spécialement quelle était la tâche du caissier, l'ampleur de sa fonction, l'étendue de ses responsabilités. Il exposa également en détail et en connaisseur l'important et délicat problème de la liquidité, dépeignit avec précision la situation actuelle du marché de l'argent dont on se fait encore de fausses conceptions. Puisant aux sources d'une large expérience, il fut à même de donner des consignes précises qui, nous n'en doutons pas, seront appliquées dans l'intérêt même de nos Caisses.

M. P. Puippe, reviseur, s'attacha à définir le rôle de chaque comité. Il décrivit en long et en large quelle doit être l'activité de chaque comité, s'étendit sur l'étude du rapport de revision et parla de l'octroi et de la gérance des prêts et crédits.

En quatre exposés successifs, les délégués de l'Union s'efforcèrent ainsi de transmettre à un auditoire attentif et réceptif le savoir indispensable à la gérance de toute Caisse de crédit mutuel. Après chaque exposé la discussion ouverte fut largement utilisée.

Les interpellateurs firent tous preuve d'une large compréhension des besoins collectifs d'un mouvement aussi vaste et aussi divers que le nôtre, au sein duquel, dans l'intérêt général, certaines conceptions personnelles doivent forcément être sacrifiées au profit du bien commun. Critiquant même au besoin, non pas des personnes, mais des idées ou des points de vue, animés du désir constant de s'instruire, nos Raiffeisenistes ont donné la preuve qu'ils possédaient la largeur de vue nécessaire à des journées de ce genre. Introduites à titre d'essai dans notre canton, ces journées seront continuées en fin d'année, éventuellement l'an prochain, jusqu'à ce que toutes les Caisses aient pu en profiter.

Nous ne pouvons, en terminant, que féliciter le comité de la Fédération valaisanne pour son heureuse initiative et

adresser nos compliments sincères aux Raiffeisenistes qui ont, les 15 et 16 janvier, donné d'évidentes preuves de leur maturité.

En dépit des difficultés de toutes sortes qu'elles rencontrent, nos populations rurales ont donné, une fois de plus, la preuve qu'elles sont absolument aptes à gérer leur épargne et leur crédit d'exploitation. La Caisse Raiffeisen n'a pas l'ambition — et elle ne le peut du reste pas — de remplacer la banque. Mais elle acquiert toujours de plus en plus la conviction qu'à côté des banques existantes il lui reste un beau rôle à jouer. — Et elle est décidée à le jouer.

pp.

Les Caisses Raiffeisen et les fonds de l'Eglise à Neuchâtel

Selon le règlement général de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, « les placements de fonds ne peuvent se faire que conformément aux dispositions cantonales pour le placement des deniers pupillaires ».

Le nouvel arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 1950 concernant le placement des deniers pupillaires a ainsi permis à l'Eglise de répondre affirmativement, après une longue attente, à la demande formulée par la Fédération neuchâteloise des Caisses Raiffeisen.

A partir du 30 juin 1950, le placement des fonds de l'Eglise et des paroisses est autorisé dans les Caisses Raiffeisen. Communication officielle de la chose a été faite lors de la dernière réunion du Synode.

Le journal *La Vie protestante* relate à ce sujet : « Plusieurs paroisses de campagne en sont fort satisfaites. Et nous avec elles. » Nous nous réjouissons également de cette heureuse décision et félicitons les Caisses Raiffeisen neuchâteloises de la considération et de la confiance que leur témoignent les hautes autorités cantonales, civiles et religieuses.

De la franchise !

Lettre ouverte à un jeune caissier.

Cher ami caissier,

Mes lettres s'espacent un peu trop, trouvez-vous. Vous êtes avide de judicieux conseils, car vous cherchez à devenir rapidement un caissier modèle. Je vous en félicite et vais continuer à vous y aider. L'intimité dans laquelle vous me tenez m'incite à vous parler aujourd'hui de l'honnêteté, de la franchise, qualités essentielles que l'on exige, que l'on recherche de celui à qui on doit confier une gérance quelconque.

Veillez donc vous-même à créer une atmosphère de confiance illimitée avec les membres

des Conseils de la Caisse. Cette loyale collaboration facilitera votre délicate mission et augmentera le prestige de votre œuvre. Soyez honnête, franc et prudent dans toutes vos relations avec ces messieurs. La moindre faille dans le sentiment de la confiance peut avoir des conséquences irréparables. On ne joue pas avec la confiance. Elle ne se donne pas ; elle se gagne. Une fois perdue, elle ne se retrouve plus.

Une des conditions primordiales de la confiance découle notamment de l'honnêteté dans la tenue de l'encaisse. Rien de ce qui concerne les espèces ne doit être caché aux dirigeants effectuant un contrôle de caisse. Nous sommes certainement ici sur le terrain le plus brûlant parce que le plus directement sensible, le plus palpable. Tout doute qui pourrait naître créerait immédiatement une atmosphère de suspicion.

S'il vous arrive une surprise, surplus ou manco en caisse — et il faut avoir été caissier pour savoir que le meilleur n'en est pas épargné — que vous ne puissiez momentanément pas vous expliquer, avertissez votre président et tenez-le au courant de vos recherches. Et pour équilibrer la situation, passez immédiatement l'opération utile sur le « Compte de différence » (voir le *Guide* sous chiffre 31 et le *Précis* aux pages 18 et 55). La « gueseuse » finira bien par se retrouver et vous n'aurez qu'à ristourner l'opération ; mais surtout vous aurez fait plaisir à votre président qui aura ainsi partagé vos soucis et qui aura été conscient de votre bonne foi.

Lorsque des dirigeants vous arrivent, in corpore ou par délégation, ouvrez-leur spontanément votre cœur avant le début de toute opération de contrôle. Mettez la situation bien au net pour éviter toute discussion, toute explication qui pourrait donner naissance à quelque soupçon. Agissez de même envers le reviseur.

Pour illustrer mon conseil, je vous relate le cas concret que j'ai vécu et qui fait ressortir un certain manque de loyauté de la part de son auteur.

Après avoir trouvé l'état de caisse exact dès mon arrivée chez un caissier, je contrôlais les additions et opérations du journal en concordance avec les pièces justificatives quand je tombai sur une erreur d'inscription qui avait dû occasionner, à l'époque, une différence de caisse en trop d'un montant assez important. Je fis de longues recherches pour tâcher de m'expliquer la situation, mais en vain et il n'existait aucun « Compte de différence » sur lequel j'aurais pu et dû trouver la clef de l'énigme. Les procès-verbaux successifs de l'état de caisse ne laissaient également percevoir aucune indication. Las d'infructueuses recherches, je résolus de les abandonner et d'attendre la rentrée du caissier momentanément absent pour l'interroger. Et d'un air tout désinvolte, comme si l'affaire était toute naturelle, il répondit à ma question : « Ah ! Il manque quelque chose en caisse ?... Et combien ?... Mais je tiens exactement ce montant en réserve dans une enveloppe à part. Je suis satisfait que vous ayez trouvé mon erreur. »

Avouez, cher ami, que voilà une manière d'agir qui fait mauvaise impression. Elle laisse la porte ouverte à toutes sortes de suppositions, même à des suspicions. Ah ! je vois ce caissier s'empresse d'aviser président et contrôleurs dès qu'il a constaté un manco restant inexpliqué. Il a peur de devoir déboursier

pour rétablir la situation due probablement à un oubli ou à une étourderie. Pourquoi ne s'ouvre-t-il pas également lorsqu'il s'agit d'un surplus ? Pourquoi fait-il une cachette ?

Et si je relève ce cas, c'est qu'un autre caissier a payé son manque de franchise par la perte de la confiance des dirigeants avec toutes les conséquences qui en découlent dans une aventure en tous points identique. L'affaire s'était aggravée du fait qu'il s'agissait du contrôle de caisse du 31 décembre, que l'erreur tenue cachée devait absolument se retrouver pour l'établissement du bilan et que, par conséquent, le solde en caisse trouvé lors du contrôle ne correspondait plus avec celui indiqué au bilan. La situation se corsa encore, par malheur pour le caissier, par le fait qu'ayant trouvé son erreur et l'ayant rectifiée, il oublia de remettre le contenu de l'enveloppe cachée dans la caisse, ce qui fut découvert à l'occasion d'un nouveau contrôle du début de l'année.

Je ne doute pas un instant de la bonne foi du caissier. Mais les dirigeants se permirent diverses suppositions : Pourquoi le caissier nous a-t-il sciemment caché la situation réelle ? N'avait-il pas la secrète pensée de s'approprier le montant caché au cas où aucune explication n'aurait pu en être donnée ? Et le cas ne s'est-il déjà pas produit dans le passé ?...

La position de ce caissier est maintenant pénible sinon intenable. Il a appris à ses dépens que les censeurs savent tirer des conclusions d'un manque de loyauté à leur égard. Il a certainement juré, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

Vous saurez, à n'en pas douter, cher ami, éviter aussi cruelle expérience. N'est-ce pas d'ailleurs la simple honnêteté qui exige la franchise en tout et partout ? Je vous sais assez prudent et sage pour savoir profiter de mon conseil auquel je joins mon message cordial.

Votre dévoué Fx.

Boîte aux lettres

A M. J.B., président de direction, à R.

Non, le président du Comité de direction n'est pas compétent pour proposer l'approbation des comptes et du bilan à l'assemblée générale. C'est une attribution que la loi confère à l'organe de surveillance. Nous nous en référons d'ailleurs aux deux « Lettres ouvertes aux présidents » parues dans les numéros de janvier et février 1950 du *Messenger*. La cause a été clairement établie et votre collègue président de surveillance a pu, à juste titre, s'offusquer de ce que vous ayez usurpé une fois de plus ses prérogatives lors de la dernière assemblée.

Il ne saurait être question de tradition, de procédé anciennement convenu pour vous obliger à ne point changer de méthode. Comme président de direction, vous avez la responsabilité de l'organisation de l'assemblée et de sa tenue conforme aux dispositions de la loi. Son déroulement normal dépend de vous. Le président de surveillance ne peut pas s'imposer. C'est donc à vous à prendre l'initiative de vous entendre avec lui avant l'assemblée déjà et de lui céder la présidence pour la liquidation des tractanda 5 et 6, rapport du Conseil de surveillance et approbation des comptes. Vous reprenez alors, sans autre explication,

l'exécution de votre mandat pour la liquidation de la suite de l'ordre du jour. Les choses étant ainsi convenues pour votre prochaine assemblée générale, la meilleure harmonie y régnera pour le plus grand bien de votre institution.

* * *

A M. L. J., caissier, à S.

La « lecture » intégrale des comptes et du bilan par le caissier à l'assemblée générale est parfaitement inutile. Elle est fastidieuse pour ceux qui doivent la subir et qui n'entendent qu'une dégringolade de chiffres. D'ailleurs, la loi prescrit la publication du bilan et du compte de profits et pertes. Les sociétaires qui en ont reçu un exemplaire avec la convocation ont pu l'étudier à loisir. La présentation des comptes à l'assemblée (tractandum 4 de l'ordre du jour) se traduit uniquement par le rapport du Comité de direction et l'exposé du caissier. Ici, vous commentez les chiffres qui prennent alors toute leur signification. Empressez-vous donc d'abandonner votre ancien procédé, vous avez raison.

* * *

A M. T. C., caissier, à N.

Il est bien entendu que la contribution sur le salaire à verser à la caisse de compensation doit être comptée sur toutes les sommes perçues comme tel et justifiées par une quittance. A l'occasion d'un contrôle possible par un agent de Berne, vous devrez produire les quittances ad hoc.

Si, comme il est d'usage, une somme vous a été attribuée pour la location du local (chauffage, etc.), vous devez alors établir une quittance particulière spécifiant le but du versement. Sur ce montant, vous n'avez, bien sûr, aucune contribution à percevoir pour la caisse de compensation. Mais je précise bien que, lorsque vous adressez votre déclaration de salaire à l'Union pour le décompte des contributions à l'AVS, vous n'avez pas le droit de déduire simplement un certain montant du salaire effectivement reçu sous prétexte qu'il représente la location du bureau. Faites les deux choses bien séparément. Vous vous éviterez des ennuis.

Fx.

Les problèmes pratiques d'administration

Les tâches du Conseil de surveillance

Dans quelques semaines se tiendra l'assemblée générale de la Caisse Raiffeisen. Sur la foi des déclarations du Conseil de surveillance, les comptes 1950 seront adoptés.

Pour présenter son rapport, ce Conseil doit naturellement effectuer préalablement les vérifications et contrôles qui sont de son ressort. Quelle tâche lui incombe donc en ce début d'année ?

Avant l'assemblée générale, le Conseil de surveillance doit, dans une séance seul, effectuer les contrôles suivants :

- la vérification des comptes annuels ;
 - le contrôle complet de tous les comptes débiteurs et de leurs garanties.
- En quoi consistent ces contrôles ?

a) La *vérification des comptes annuels* par le Conseil de surveillance consiste principalement :

- dans le collationnement des sommes totales présentées par les différents extraits justificatifs des comptes annuels avec les données du bilan et des journaux de caisse ;
- dans la vérification approfondie du compte de profits et pertes et, en particulier, des frais généraux ;
- dans des sondages dans le calcul des intérêts ;
- dans le contrôle des reconnaissances de comptes courants (bien-trouvés).

b) Le *contrôle des comptes débiteurs* (crédits en compte courant et prêts à terme) posera au Conseil de surveillance les questions suivantes :

- les garanties sont-elles matériellement suffisantes et en ordre ?
- les débiteurs sont-ils en retard dans le paiement des intérêts ? (les retards de plus de trois mois seront signalés spécialement) ;
- les amortissements convenus s'effectuent-ils régulièrement ?
- les comptes courants ne présentent-ils aucun dépassement de crédit fixé ?
- les comptes courants débiteurs sont-ils normalement exploités ? (le conseil de surveillance fera la chasse aux pseudo-comptes courants) ;
- les lacunes relevées dans le rapport de révision de l'Union sont-elles comblées ?

Ces contrôles compléteront ceux effectués durant l'année et fourniront au Conseil de surveillance les données utiles pour la rédaction de son rapport.

pp.

FÉDÉRATION VAUDOISE

Le comité a fixé l'assemblée annuelle des délégués au 31 mars prochain, à Lausanne.

Les Caisses vaudoises qui ont, au sein de leurs organes dirigeants (comités, caissier), des membres qui ont terminé depuis la dernière assemblée leurs *25 ans de fonction* sont invitées à les annoncer pour le *20 février au plus tard* au secrétaire de la Fédération M. Ph. Viallon, à Ballens.

† Ferdinand PORCHET

Le 27 janvier est décédé M. Ferdinand Porchet, ancien conseiller d'Etat vaudois, président d'honneur de l'Union suisse des paysans.

M. Porchet était un adepte sincère de notre cause et suivait avec intérêt le développement de notre mouvement. Les

délégués aux congrès de Montreux en 1944 et 1947 se souviennent encore sans doute des paroles d'encouragement qu'il leur avait adressées, disant notamment : « Sur les trois plans : politique, économique et spirituel, les Caisses Raiffeisen répondent à la conception suisse par leur organisation, leur but, leurs aspirations. Je souhaite que par leur développement croissant, elles collaborent à l'évolution qui, jour après jour, construit la Suisse d'après-guerre ».

Tant par son œuvre féconde de magistrat et de chef du Département vaudois de l'agriculture que par les grandes qualités dont il a fait preuve à la tête de l'Union suisse des paysans, M. Porchet a rendu d'éminents services à l'agriculture de son canton et de la Suisse tout entière.

Une flatteuse nomination

Le Conseil fédéral a nommé notre nouveau directeur de l'Office de révision M. I. Egger, membre-suppléant de la Commission d'administration du Fonds de l'Assurance vieillesse et survivants.

Nous présentons toutes nos félicitations à M. Egger pour cette distinction flatteuse pour lui et pour le mouvement Raiffeisen.

Sx.

Communications du bureau de l'Union

Remise des comptes annuels à l'Union

Nous rappelons encore une fois à MM. les caissiers que les comptes et le bilan 1950 doivent être adressés à l'Union pour le

1^{er} mars au plus tard.

A cette occasion, l'Union examine si les comptes sont techniquement bien dressés et elle prend toutes les données utiles pour les publications et statistiques officielles.

Le *retour des comptes* intervient dans le plus bref délai possible, dans la règle dans les six jours, *toujours dans l'ordre de leur arrivée*. Afin d'éviter des « embouteillages » — on tiendra compte que l'Union doit manipuler plus de neuf cents comptes en un mois et demi à peine — nous prions instamment les caissiers d'éviter d'adresser leurs comptes deux ou trois jours seulement avant l'assemblée générale en réclamant le renvoi par retour du courrier.

Les caisses qui, pour une raison ou pour une autre, auraient des difficultés à terminer pour le 1^{er} mars sont instamment priées d'en informer à temps le Bureau de l'Union.

Mutations dans la liste des Caisses affiliées en 1951

Cantons	Nombre fin 1949	Entrées 1950	Sorties 1950	Nombre fin 1950
Appenzell R.-E.	3	—	—	3
Appenzell R.-I.	2	—	—	2
Argovie	91	1	—	92
Bâle-Campagne	13	—	—	13
Berne				
a) allemand	49	—	—	49
b) romand	57	107	—	57 107
Fribourg				
a) allemand	14	—	—	14
b) romand	49	63	—	49 63
Genève	36	—	1	35
Glaris	1	—	—	1
Grisons				
a) allemand	26	5	—	31
b) italien	3	1	—	4
c) romanche	31	60	4	35 70
Lucerne	36	2	—	38
Neuchâtel	28	1	—	29
Nidwald	4	—	—	4
Obwald	4	—	—	4
St-Gall	77	2	—	79
Schaffhouse	3	—	—	3
Schwytz	14	—	—	14
Soleure	67	—	—	67
Tessin	16	3	—	19
Thurgovie	43	—	—	43
Uri	17	—	—	17
Valais				
a) allemand	58	1	—	59
b) romand	63	121	—	63 122
Vaud	67	1	—	68
Zoug	9	1	—	10
Zurich	9	—	—	9
	891	22	1	912

Ces Caisses se répartissent comme suit :

301 en Suisse romande
553 en Suisse alémanique

23 en Suisse italienne
35 en Suisse romanche

Des 22 nouvelles Caisses, 12 se trouvent en Suisse alémanique, 4 en Suisse romanche, 2 en Suisse romande (Baulmes [Vaud] et Colombier [Neuchâtel]) et 4 en Suisse italienne (S. Antonio [Grisons], Arogno, Bosco-Gurin et Ligornetto [Tessin]).

La Caisse de Gy (Genève) a été dissoute sans avoir fonctionné.

Nécessité d'un esprit public sain

La liberté dont on se réclame aujourd'hui n'a jamais été un don gratuit, pas davantage que la prospérité. Quelques années de vie facile n'ont pas modifié la structure et la position dans le monde de notre économie. Voué au labeur et à la qualité, notre sort est lié en toutes circonstances à la mise en œuvre obstinée et intégrale des ressources de la personne sur les plans du savoir, du caractère et de l'action sociale; il est étroitement lié au succès de l'effort que nous devons continuer pour que s'élève et se fortifie cette unité d'inspiration qui reste le moyen le plus sûr de donner à notre peuple les raisons permanentes de vivre et de surmonter les difficultés qui peuvent lui être imposées. Une économie est inimaginable si elle ne se fonde aussi sur un esprit public sain, vigilant et résolu.

Rod. Rubattel,
conseiller fédéral.

MOT DE LA FIN

Au bureau :

Le chef de bureau. — Je vous ai déjà demandé de ne pas siffler en travaillant.

Le commis. — C'est vrai, mais cette fois-ci, je ne travaille pas, je siffle seulement.

ÉLEVEURS !

Vous obtiendrez une croissance et un développement rapides, grâce à l'équilibre nutritif et à l'apport de minéraux et de vitamines fournis par

les Aliments
RODynam

adoptés pour l'alimentation des

4 VEAUX JUMEAUX

exposés au dernier Comptoir Suisse.

Une formule pour chaque animal.

Un aliment pour chaque âge.

**FABRIQUE D'ALIMENTS pour
PORCS, BOVINS ET VOLAILLE**



Marque déposée

En vente chez nos dépositaires

Tél. (024) 7 22 57

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

Diritto successorio rurale

Ai sensi dell'art. 620 del C.C.S., un erede poteva chiedere l'attribuzione integrale di una azienda agricola in quanto essa costituisca un'unità economica.

Non esisteva sin'ora alcuna disposizione sull'estensione minima o massima che deve avere un'azienda agricola per costituire un'unità economica. Secondo l'interpretazione data a detto articolo, confermata anche dalla giurisprudenza del Tribunale Federale, si credeva che, se l'azienda agricola dovesse fornire al suo titolare la base della sua esistenza, la totalità del reddito necessario al mantenimento di una famiglia non doveva necessariamente provenire dall'attività agricola. Ne conseguiva che il diritto all'attribuzione per il valore di reddito poteva essere rivendicato specialmente quando si trattava di piccole aziende il cui capo doveva poter fare assegnamento su un

guadagno più o meno importante.

In occasione dell'elaborazione della legge federale sullo sdebitamento agricolo, entrata in vigore il 1 gennaio 1947, il testo dell'articolo 620 del C.C.S. ha subito una modifica. Questo articolo ha ormai il seguente tenore :

« Se fra i beni esiste un'azienda agricola costituente un'unità economica e offrente dei mezzi di esistenza sufficienti, essa è attribuita ecc., ecc.

Quando si fece questa aggiunta all'articolo 620 venne chiarito cosa si intendesse dire con la nuova nozione « mezzi d'esistenza sufficienti » e questo tanto dal punto di vista della superficie quanto da quello del rendimento o del reddito dell'azienda. In seguito ad una lite ereditaria il tribunale federale ha recentemente dovuto pronunciarsi in merito al nuovo testo dell'articolo 620 e determinare le direttive dell'interpretazione da darsi alla nozione « mezzi d'esistenza sufficienti ». Si trattava di una divisione nel Fricktal

(Argovia) concernente due poderi di 4,39, risp. 3 ettari di terreno, con i relativi fabbricati. Gli stessi furono dapprima amministrati separatamente e solo in un secondo tempo vennero riuniti ed amministrati in blocco.

Un erede chiedeva l'attribuzione di questa proprietà come un tutto, ossia in blocco, quale unità economica, mentre un secondo erede, pure agricoltore, chiedeva la divisione ed il ristabilimento delle due aziende separate, nonchè l'attribuzione in suo favore della più piccola azienda, ossia di quella di 3 ha di terreno.

Il tribunale federale ha accettato la domanda del secondo erede e gli ha attribuito la più piccola delle due aziende.

Ecco la traduzione di una parte dei considerandi del Tribunale Federale :

« L'art. 620 C.C.S. non fissa un limite minimo in cifre della superficie o del rendimento di una azienda agricola ; esso permette così di tenere in considerazione condizioni e concezioni locali. Nel Frick-

tal ci sono molte aziende agricole con una superficie di 3 ettari di terreno, quindi come quella rivendicata dall'erede in causa. Una proprietà di questa natura fornisce a parecchi agricoltori sia la principale sorgente di guadagno, come è il caso dell'erede in questione che vi si era ritirato con sua madre, sia una sorgente di guadagno accessoria ed impedisce l'ulteriore esodo nelle agglomerazioni urbane della popolazione campagnuola.

L'applicazione dell'articolo 620 C.C.S. presuppone che l'azienda offra a colui che la ritira il nerbo principale delle sue risorse. Ora questo è precisamente quanto si riscontra nella fattispecie. In una precedente sentenza, un'azienda di 3,17 ettari produttore foraggio per ca. 4 vacche è stata considerata sufficiente per giustificare l'applicazione dell'art. 620 C.C.S.

E' del resto nell'interesse dell'agricoltura che dei piccoli contadini possano assicurare, in determinati periodi, il loro personale contributo in aziende più grandi. Ciononostante il fatto che l'attività accessoria del piccolo contadino è di altra natura, con giustifica la mancata applicazione del diritto di successione rurale.

Perciò il secondo erede può chiedere l'applicazione dell'articolo 620 C. C. S. Proseguendo, il Tribunale federale dice ancora quanto segue :

« Se esistono delle aziende che pur essendo piccole assicurano la fonte principale delle risorse a colui che le lavora, esse meritano di essere mantenute. Il fatto che non possono venir sfruttate con gli stessi metodi razionali applicati presso aziende più grandi, non giustifica la loro soppressione. Se con l'attribuzione di una piccola azienda, come nel presente caso, si possono conservare all'agricoltura due figli invece di uno solo, non c'è niente di più consono e di più conforme allo spirito del diritto di successione rurale. »

Questo decreto del Tribunale Federale tiene senza dubbio conto delle condizioni dell'agricoltura svizzera. Una diversa interpretazione della nozione dei « mezzi d'esistenza sufficienti » escluderebbe una buona parte delle nostre piccole aziende agricole dall'applicazione del diritto di successione rurale, cosa che sarebbe in urto allo scopo per cui lo stesso è stato creato.

(E. A. da: Il contadino svizzero.)

Cos'è la Cooperazione ?

(Da « La Cooperazione trentina »)

La cooperazione non è proprio, come qualcuno vorrebbe far credere, una buona donna paziente e umile, che soccorre i poveri e bisognosi, della quale — quan-

do non se ne parla male — se ne dice un gran bene ed alla quale si fan gran feste in occasione di celebrazioni e convegni, salvo poi a non curarsene più.

E non è neppure una pia istituzione di beneficenza, della quale ci si ricorda quando si vuole ottenere degli acquisti a credito o, comunque, un aiuto; e men che meno una paziente e inesauribile vacca da mungere, alla quale si chiede soltanto che dia, dia, dia, senza mai fine, come se la sua funzione non fosse diversa da quella di dare soltanto.

Chi della cooperazione avesse tale concezione non può certamente chiamarsi suo amico e fautore.

La cooperazione è l'autodifesa degli interessi delle classi più disagiate; è un'idea virile di emancipazione, che si attua con la solidale collaborazione, col contributo fattivo di tutti coloro che sono disposti a dare prima di ricevere.

Cooperazione vuol dire lavoro in comune per il bene comune di tutti e di ognuno; cooperazione è la ricchezza per il popolo, che vuole salire ad un più alto grado di civiltà.

L'angolo della corrispondanza

M. S. domanda: Sono in possesso dell'atto notarile di mutuo, dell'estratto delle volture, dell'estratto pegni e pignoramenti, di quello delle mutazioni e dell'estratto censuario. Inoltre posseggo la polizza di assicurazione incendi ed alla società ho fatto la notifica di rito.

Come posso verificare se gli atti sono in ordine e se posso effettuare lo sborso della somma ?

Risposta: Dapprima verifichi se l'atto notarile è conforme allo schema della Cassa e se è stato regolarmente iscritto a registro fondiario (detta iscrizione figura sull'atto stesso o su una copia della domanda di iscrizione annotata); controlli inoltre se è stata iscritta la somma giusta e se i beni iscritti corrispondono a quelli dati in ipoteca. L'istrumento notarile dovrà menzionare inoltre il diritto di subingresso e l'interesse massimo del 5 %. La copia autentica dell'atto — dichiarata di prima ed unica edizione — rilasciata alla Cassa dal notaio porterà la riproduzione della firma del debitore (qualora più persone rispondono solidalmente del debito si dovrà esigere l'annotazione del vincolo della solidarietà; se comproprietari e codebitori fossero coniugi si domanderà l'autorizzazione della delegazione tutoria).

Dopo questo primo esame formale dell'atto notarile si accerti che tutte le persone indicate nelle volture siano menzio-

nate anche sull'estratto pegni e pignoramenti. Quest'ultimo deve infatti essere esteso a tutti i proprietari precedenti ed all'attuale. Se mancasse qualche nome, esigere dal notaio l'estensione del certificato a detti nominativi.

Dopo l'elenco dei proprietari, il certificato riprodurrà le iscrizioni ipotecarie a carico dei beni entranti in linea di conto. Se trattasi di un'ipoteca di primo grado menzionerà solo l'iscrizione a favore della Cassa; se invece trattasi di ipoteca di rango posteriore riprodurrà dapprima le iscrizioni a favore di terzi ed in seguito quella della Cassa, in secondo, terzo o quarto grado.

Se le condizioni contrattuali prevedevano una garanzia di primo grado e dal controllo sopra esposto risultasse l'esistenza di altri aggravii anteriori, si esigerà dal debitore la regolarizzazione della sua partita presso il registro fondiario (intervenendo presso i suoi precedenti creditori e domandando eventuali cancellazioni). Lo sborso verrà differito sino a che tutto sia in ordine.

Si confronti poi l'ultima volta con l'estratto mutazioni. Il proprietario dei beni ipotecati deve infatti figurare come tale anche sull'estratto mutazioni. L'estratto mutazioni non indicherà alcuna mutazione se l'attuale proprietario vantasse la proprietà del fondo già da data anteriore al 1.1.1912. In ogni caso raccomandiamo la massima attenzione. Sovente si incontrano ancora trapassi di proprietà effettuati dopo il 1.1.1912 registrati solo a catastino municipale e quindi illegali e non aventi alcun effetto giuridico. Occorre quindi stabilire con esattezza la data in cui il proprietario dei beni ipotecati ha acquistato la proprietà. Se prima del 1912 ciò risulterà dalle volture, se dopo il 1912 risulterà dalle volture e dall'estratto mutazioni.

Se non dovesse figurare nulla sarà bene essere oltremodo prudenti. (Non sono rari i casi in cui, per esempio, un erede si fa intestare dalla cancelleria municipale una partita del genitore decesso dopo il 1912; a controllo avvenuto si constata poi l'irregolarità, i beni in parola appartenendo alla comunione ereditaria !)

Simile ricerche vanno effettuate naturalmente solo dove vige ancora il *registro fondiario provvisorio*.

Nei comuni con registro fondiario definitivo la cosa è semplificata. Accanto all'istrumento notarile (od alla cartella ipotecaria) basta un estratto del foglio indicativo ed il solito certificato di garanzia immobiliare rilasciato dalla società di assicurazione contro l'incendio.

UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL

(Système Raiffeisen)

Bilan de la Caisse centrale au 31 décembre 1950

(après la répartition du bénéfice)

A c t i f			P a s s i f
1. Caisse			1. Engagements en banque à vue 2 355 258.20
a) Espèces 2 596 438.32			2. Autres engagements en banque 1 000 000.—
b) Virements B.N.S. 5 212 920.51			3. Avoirs des Caisses affiliées
c) Chèques postaux 911 172.01	8 720 530.84		a) à vue 41 201 757.—
2. Coupons	29 210.10		b) à terme 1 115 662 400.—
3. Avoirs en banque à vue	485 935.74		4. Créanciers à vue 4 806 150.77
4. Crédits aux Caisses affiliées	22 342 670.90		5. Créanciers à terme 1 412 487.50
5. Portefeuille des effets	1 674 304.15		6. Caisse d'épargne 9 985 890.81
6. Comptes courants débiteurs sans garantie spéciale (Fédérations de coopératives agricoles)	1 090 581.—		7. Comptes de dépôts 2 315 982.07
7. Comptes courants débiteurs gagés (dont Fr. 1 170 398.35 garantis par hypothèques)	1 968 718.39		8. Obligations 8 054 700.—
8. Avances et prêts à terme gagés (dont Fr. 798 944.55 avec garantie hyp.)	1 659 860.25		9. Emprunts auprès de la Centrale d'émission de lettres de gage 500 000.—
9. Avances en comptes courants et prêts aux corporations de droit public	12 533 260.10		10. Chèques et dispositions à court terme 56 038.60
10. Placements hypothécaires	73 084 417.38		11. Autres postes du passif
11. Fonds publics et titres	74 217 710.25		a) Coupons d'obligations 49 363.75
12. Immeubles (bâtiment de l'Union, estimation fiscale Fr. 332 400.—)	90 000.—		b) Intérêts parts sociales 296 000.—
13. Autres postes de l'actif			c) Intérêts courus, etc. 50 106.70
a) Mobilier 1.—			12. Fonds propres
b) Intérêts courus 1 268 696.40	1 268 697.40		a) Parts soc. versées*) 7 600 000.—
			b) Réserves 3 800 000.—
			c) Pertes et profits 19 752.10
	199 165 887.50		
			199 165 887.50

*) Avec Fr. 7 600 000.— obligation d'effectuer des versements complémentaires conformément à l'art. 9 des statuts et en tenant compte des réserves, le capital total de garantie s'élève à Fr. 19 000 000.—.

Proposition concernant la répartition du bénéfice disponible

	Fr.
Intérêts aux parts sociales : 4 % de Fr. 7 400 000.—*)	296 000.—
Versement au fonds de réserve	300 000.—
Report à compte nouveau	19 752.10
	615 752.10

*) Les autres Fr. 200 000.— qui figurent au bilan n'ont été libérés que le 31 décembre 1950 et ne touchent par conséquent pas d'intérêt pour cet exercice.